

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°DEC2022_1215

Objet : Acquisition de deux autobus standards mild-hybrides auprès de la Centrale d'Achat du Transport Public - Décision modificative suite évolution technique réglementaire

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil à la présidente,

Vu la décision n° DEC2022_0898 validant l'acquisition de deux autobus standards mild-hybrides auprès de la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP),

Considérant l'évolution de la réglementation n° 107 promulguée par la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) et encadrant les caractéristiques techniques générales de construction des autobus et autocars,

Considérant que cette évolution réglementaire impose aux constructeurs d'équiper leurs véhicules neufs d'un système d'extinction automatique contre les incendies dans les compartiments à risque,

Considérant l'ajout de la prestation supplémentaire éventuelle PSE 4-331 pour un système d'extinction incendie afin de répondre à la réglementation en vigueur et de l'incidence financière associée d'un montant de 2 131,50 euros HT par véhicule,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De procéder à la validation de l'engagement de commande n°5 rectificatif pour l'acquisition de deux autobus standards mild-hybrides de marque MAN, type Lion's City 12C Hybride Euro 6d auprès de la Centrale d'Achat du Transport Public pour un montant total de 513 845,24 € HT dont 540 € HT au titre des options retenues.

Article 2 : D'annuler la décision n° DEC2022_0898.

Article 3 : De prélever les dépenses sur le budget en cours.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU TARN

Envoyé en préfecture le 04/08/2022
Reçu en préfecture le 04/08/2022
Publié le 04/08/2022
ID : 081-248100737-20220804-DEC2022_1215-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Saint-Juéry, le 4 août 2022

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Parc François Mitterrand – 81160 SAINT-JUÉRY
Tel : 05.63.76.06.06